



Bruxelles, le 30.1.2024
C(2024) 471 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.1.2024

**relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du
mécanisme de protection civile de l'Union pour 2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.1.2024

relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union², et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union et de la continuité des opérations de réaction d'urgence menées dans ce cadre, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) La décision 2014/762/UE⁴ de la Commission, et notamment ses chapitres 12 et 13, définit les opérations de réaction relevant du mécanisme de protection civile de l'Union. Ces actions doivent consister à déployer des équipes d'experts et à octroyer un soutien financier pour le transport de l'aide relevant de la protection civile en cas de catastrophe survenant dans l'Union et en dehors de celle-ci, ainsi qu'à apporter un soutien financier aux coûts opérationnels du déploiement de l'aide provenant de la réserve européenne de protection civile et de rescEU à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/1310 de la Commission

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 320 du 6.11.2014, p. 1).

établissant les règles de fonctionnement de la réserve européenne de protection civile et de rescEU⁵.

- (4) À la suite d'une demande d'assistance, il peut s'avérer nécessaire de prendre de nouvelles mesures d'appui et des mesures complémentaires pour faciliter la coordination dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 22, point c), de la décision n° 1313/2013/UE.
- (5) Le soutien financier de l'Union en faveur des ressources en moyens de transport doit couvrir des coûts éligibles tels que la location de courte durée de capacités de stockage, le reconditionnement de l'aide des États membres⁶ et le transport local de l'aide mise en commun, si cela est nécessaire pour que la mise en commun de l'aide des États membres soit efficace sur le plan opérationnel, conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la décision n° 1313/2013/UE.
- (6) Conformément à l'article 12 de la décision (UE) 2019/1310 de la Commission⁷, le soutien financier de l'Union pour les coûts opérationnels visé à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 4 *ter*, et à l'article 23, paragraphe 4 *quater*, de la décision n° 1313/2013/UE doit couvrir tous les coûts liés à la gestion d'une capacité au cours d'une opération nécessaires pour la rendre efficace sur le plan opérationnel.
- (7) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (8) Conformément à l'article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 32, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE, le financement des actions relevant de la réaction en cas de catastrophe prévue au chapitre IV de ladite décision, qui ne peut être prévu à l'avance, ne concerne pas les questions sur lesquelles la Commission doit adopter des actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2, de ladite décision. L'aide financière de l'Union au titre de la présente décision doit être fournie pour soutenir les transports, les opérations et tout soutien supplémentaire nécessaire et le soutien aux actions complémentaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ainsi que l'envoi d'experts sur place dans le contexte de catastrophes pour lesquelles une réaction doit être apportée en vertu du chapitre IV de la décision n° 1313/2013/UE. La survenue et la gravité de ces catastrophes étant imprévisibles, il n'est pas possible de fournir à l'avance le calendrier précis ou les modalités précises d'une éventuelle réaction à une catastrophe au titre du chapitre IV de la décision n° 1313/2013/UE. Compte tenu de ce contexte factuel, il n'est pas nécessaire d'adopter la présente décision conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE,

⁵ Décision d'exécution (UE) 2019/1310 de la Commission du 31 juillet 2019 établissant les règles de fonctionnement de la réserve européenne de protection civile et de rescEU (JO L 204 du 2.8.2019, p. 94).

⁶ À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, paragraphe 12, de la décision n° 1313/2013/UE.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2019/1310 de la Commission du 31 juillet 2019 établissant les règles de fonctionnement de la réserve européenne de protection civile et de rescEU (JO L 204 du 2.8.2019, p. 94).

DÉCIDE:

Article premier
Opérations de réaction d'urgence

La décision de financement annuelle relative au financement des opérations de réaction d'urgence au titre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2024, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

1. Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des opérations de réaction d'urgence pour 2024 est fixé à 15 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 06 05 01⁸ - Mécanisme de protection civile de l'Union du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

2. La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2024, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif des mesures prévues par la présente décision. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne dépasse pas 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

⁸ Sous réserve de modifications de la nomenclature. En cas d'application du régime des douzièmes provisoires, la nomenclature devrait être alignée sur la structure du budget 2024.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux autorités compétentes désignées par les États membres, conformément à l'annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes visés au point 2.1 de l'annexe, qui constituent d'autres entités autorisées par l'État membre à demander et à recevoir un soutien financier de la Commission au nom de cet État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.1.2024

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission